

# PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2025

N/Réf.: 91687

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 18 septembre 2025 laquelle est ainsi libellé :

- « [...] je sollicite la communication des documents suivants, détenus par le Conseil du trésor :
  - L'ensemble des lettres ou correspondances transmises par la présidente du Conseil du trésor à l'ensemble des ministères dans le cadre de la démarche évoquée dans l'article d'ICI Radio-Canada intitulé « Efficacité de l'État, fonction publique, bureaucratie » (2025).
  - 2. Toutes les annexes mentionnées dans ces lettres, notamment celles contenant des listes de programmes à évaluer, ainsi que toutes pièces jointes ou documents complémentaires.
  - 3. Tout document de transmission connexe (notes explicatives, bordereaux d'envoi, directives internes ou aide-mémoire) qui accompagne ces correspondances et annexes. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec les deux premiers points de votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains éléments de ces documents ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès.

En ce qui concerne le troisième point, nous vous informons, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, que le SCT ne détient pas de document, car aucun autre document accompagnait la correspondance à l'exception des annexes.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.



L.R.Q., chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### **CHAPITRE III**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### **SECTION I**

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

# Québec :::

L. R. Q., chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## **CHAPITRE III**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## **SECTION I**

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

# Québec !!!

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

#### **CHAPITRE I**

# APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

# **AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec			Montréal	
525, boul. René-Lévesque Est			500, boulevard René-Lévesque Ouest	
Bureau 2.36			Bureau 18.200	
Québec (Québec) G1R 5S9			Montréal (Québec) H2Z 1W7	
Téléphone :	418 528-7741		Téléphone :	514 873-4196
Télécopieur :	418 529-3102		Télécopieur :	514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741 Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

## b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).